

Arrêt

n°296 286 du 26 octobre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MANZANZA MANZOA
Avenue de Selliers de Moranville, 84
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – Modèle A, pris le 17 janvier 2023 et notifié le 7 mars 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN /oco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK /oco Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 26 août 2022, munie d'un passeport revêtu d'une autorisation de séjour provisoire.

1.2. En date du 17 janvier 2023, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit

« MOTIF DE LA DÉCISION :

Article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;

2°, s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

L'intéressé demeure dans le Royaume depuis le 26/08/2022, date de son entrée avec un passeport valable revêtu d'une ASP B42 pour l'UCL et grâce à laquelle elle était autorisée au séjour pour une durée de 4 mois. L'intéressée ne respecte pas les conditions mises à son autorisation de séjour provisoire ; en effet, elle ne s'inscrit pas à l'UCL mais à l'Institut Saint-Joseph pour y suivre les cours de « 7SG » et n'a donc pas produit l'inscription définitive à l'UCL dans le délais des 4 mois suivant l'arrivée.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) prénomme(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de ma même loi ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante argumente « 1.LA FORCE MAJEURE « La force majeure constitue une cause exonératoire de responsabilité. En outre, elle délie le débiteur de l'engagement dont elle contrarie – provisoirement ou définitivement, partiellement ou totalement – l'exécution. La force majeure, perçue communément par l'adage «à l'impossible, nul n'est tenu», se distingue de l'imprévision qui n'a, en principe, pas droit de cité dans notre ordre juridique » 1147, 1148 et 1348 du Code civil 1. Attendu que la requérante n'a pas pu obtenir une inscription définitive en faculté de médecine et pour deux raisons ; - La première est qu'elle n'a pas réussi son examen d'entrée, dans les délais fixés, - La second[e] est qu'elle n'a pas obtenu son équivalence dans les délais impartis, soit le 29 septembre 2022, après ; -Qu'il faut savoir que la requérante est arrivée le 28 ao[û]t sur le territoire belge ; -Qu'elle a introduit sa demande d'équivalence en juillet 2022 et qu'elle n'a obtenu l'équivalence qu'en février 2023. Cet élément ne dépendait pas de sa volonté, qu'il s'agit des conditions fixées par l'UCL ; -Attendu qu'au vu de ces éléments la requérante s'est inscrite en 7SG : 2. LA FORMATION PREPARATOIRE Art. 58.[1 Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par: 1° étudiant: un ressortissant d'un pays tiers qui a été admis par un établissement d'enseignement supérieur belge et qui s'est vu accorder une autorisation de séjour de plus de nonante jours dans le Royaume afin de suivre des études à temps plein; 2° études à temps plein: inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins 54 crédits, ou inscription à un programme d'études supérieures dont le solde de crédits est inférieur parce que l'étudiant se trouve dans sa dernière année académique ou parce qu'indépendamment de sa volonté, l'étudiant ne peut pas totaliser un nombre plus élevé de crédits, ou année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique; 3° établissement d'enseignement supérieur: institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants; 4° études supérieures: tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés; 5° année préparatoire: année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieures visées, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur, soit afin de procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées; -Attendu que la requérante poursuit sa formation en 7PSG ; -Que dans sa formation en spéciale sciences : -Elle suit des cours de mathématiques et de sciences (chimie, physique et Biologie). Aux termes de cette préparation, la requérante pourra passer son examen d'entrée en fac de médecine ; -La formation actuelle est nécessaire et complémentaire à son projet d'étude ; En effet, l'examen d'entrée en médecine porte sur [c]es différentes matières et est obligatoire pour avoir accès aux études de médecine ; En effet depuis plus de 2013 (sic), des examens d'entrée sont organisés à la faculté de médecine et dentisterie ; Cet examen a été instauré à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 (décret paysage) ; Par ailleurs, en communauté française, souvent ce sont les écoles secondaires qui proposent cette 7 ème année préparatoire ; -Attendu qu'à Bruxelles, l'ULB Organise cette formation en collaboration avec l' EPFC (Enseignement de Promotion et de Formation Continu, enseignement de

promotion sociale) ; Qu'en effet, le Conseil d'Etat l'avait déjà rappelé que les études qui préparent à une formation [supérieure] ne peuvent pas être exclues du séjour en Belgique conformément à l'article 58 de la loi sur les étrangers ; Décision N° 190145 du 28 juillet 2017 du CCE ; -Que conformément à cet article, la requérante n'étant pas dans les conditions d'[exclusion] (article 3, 5 ° à 8°) ; elle est parfaitement en droit de voir son séjour prolonger dans les conditions ci-après ; -Qu'en effet, elle dispose d'une inscription dans une école reconnue dans la communauté française : Soit l'institut Saint Joseph ; Qu'elle poursuit des études de plein exercice, soit de 30 heures par semaine en vue de se préparer à son examen d'entrée en médecin[e] ; -Que conformément à l'article 59 de la loi sur les étrangers en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée (Confer Arrêt du Conseil d'Etat; l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle d'« un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur »* : CCE n° 117 534 du 24 janvier 2014; Attendu qu'en l'espèce la requérante a obtenu son visa d'études initialement, dans le respect de la loi; en amont, inscription en bonne et due forme, preuves de moyens de [subsistance] suffisants, certificat médical et absence de casier judiciaire; Attendu que la requérante désire prolonger son autorisation de séjour en qualité d'étudiante, en vue de poursuivre ses études précitées et son projet d'étude; Attendu que la requérante a produit une attestation de l'établissement où elle poursuit son enseignement conformément à l'article 59 de ladite loi qui prescrit que : « tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés (par les pouvoirs publics) sont habilités à délivrer l'attestation requise. Cette attestation certifie soit que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'il s'est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission» ; Que « L'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice; elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice » ; -Par ailleurs, la requérante dispose d'une attestation de prise en charge toujours valide ; -Que dans ce contexte un titre de séjour doit lui être délivré ; -Que pour aider la partie adverse, une circulaire a été rédigée pour permettre une analyse individuelle de chaque dossier : 3. La CIRCULAIRE MODIFIANT LA CIRCULAIRE DU 15 SEPTEMBRE 1998 RELATIVE AU SEJOUR DE L'ETRANGER QUI DESIRE FAIRE DES ETUDES EN BELGIQUE (DATE: 01/09/2005 ; MB 06/10/2005) Attendu que la requérante relève que la partie adverse a méconnu la Circulaire modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique (Date: 01/09/2005 ; MB 06/10/2005) le Ministre a décidé que toute décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base dorénavant uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur ; Que cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs suivants : - la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur; - la continuité dans ses études; - l'intérêt de son projet d'études; - la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés; - les ressources financières; - l'absence de maladies; - l'absence de condamnations pour crimes et délits ; -Que la circulaire précise qu'en ce qui concerne l'attestation d'inscription, il doit s'agir d'une inscription définitive en qualité d'élève ou d'étudiant régulier, portant sur l'année scolaire ou académique en cours ; Attendu que le certificat de l'institut Saint Joseph est précis [et clair], qu'il s'agit un enseignement de plein exercice ; Attendu que l'établissement certifie que la requérante est régulièrement inscrite et que la formation est une année académique complète ; Qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée; l'obligeant à reconnaître le droit au séjour et à accorder l'autorisation de séjour dès que l'étranger répond aux conditions citées ; Au vu de ce qui précède, la décision d'ordre de quitter le territoire pris[e] contre la requérante devrait être suspendu[e] et annulée par le conseil de céans ».*

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil précise que, durant l'audience du 26 septembre 2023, la partie requérante a fourni au Conseil une inscription de la requérante à un établissement d'enseignement pour l'année académique 2023-2024.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé la décision querellée en droit et en fait comme suit « Article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ; 2°, s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; L'intéressé[e] demeure dans le Royaume depuis le 26/08/2022, date de son entrée avec un passeport valable revêtu d'une ASP B42 pour l'UCL et grâce à laquelle elle était autorisée au séjour pour une durée de 4 mois. L'intéressée ne respecte pas les conditions mises à son autorisation de séjour provisoire ; en effet, elle ne s'inscrit pas à l'UCL mais à l'Institut Saint-Joseph pour y suivre les cours de « 7SG » et n'a donc pas produit l'inscription définitive à l'UCL dans le délais des 4 mois suivant l'arrivée ».

3.3. Le Conseil se rallie aux observations de la partie défenderesse dans sa note, à savoir : « La partie adverse observe tout d'abord que si la partie requérante expose sous son point 1 pourquoi elle estime pouvoir se prévaloir d'un cas de force majeure, elle n'en tire aucune conséquence sur la légalité de l'acte attaqué et n'indique pas en quoi le cas de force majeure invoqué impliquerait que la décision entreprise violerait une disposition légale ni laquelle. [...] La partie adverse ne peut en outre que constater que la partie requérante n'a pas invoqué l'existence d'un cas de force majeure avant l'introduction de son recours. Or, elle estime qu'à défaut d'avoir [...] soulevé cet argument en temps utile, à savoir avant la prise de l'acte attaqué, elle n'a pas un intérêt légitime à reprocher à tout le moins implicitement à la partie adverse de ne pas y avoir répondu. [...] La partie adverse ne voit par ailleurs pas l'intérêt de la partie requérante à invoquer qu'elle s'est inscrite en 7SG, à savoir en septième année de secondaire. En effet, indépendamment du fait qu'elle avait sollicité un visa pour entamer des études en faculté de médecine et non pour faire une année préparatoire, l'article 58 définit en son point 5° la notion d'« année préparatoire » comme étant l'année d'études unique pour suivre une formation afin de se préparer aux études supérieurs visées, organisée par l'établissement d'enseignement supérieur, soit afin de se procurer les connaissances complémentaires requises pour accéder ensuite aux études supérieures visées, soit pour acquérir la maîtrise de l'une des langues nationales, qui concerne également la langue d'enseignement des études visées comme elle le rappelle elle-même dans son recours. Or, il n'est pas contestable ni contesté que la partie requérante est inscrite dans une année préparatoire organisée non pas par un établissement d'enseignement supérieur mais par [un] établissement d'enseignement secondaire, à savoir l'institut Saint-Joseph. Il apparaît donc que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la loi ne lui permet pas de poursuivre une formation en 7PSG en sciences spéciales. En effet, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021 modifiant la [Loi], à partir de l'année 2022-2023, seul l'étranger qui a l'intention de suivre, dans un établissement d'enseignement supérieur tel que défini à l'article 58, 3°, de la [Loi], des études supérieures telles que visées au point 4° de l'article 58 précité ou une année préparatoire visée à son point 5° peut obtenir un visa sur la base de l'article 58. A défaut de satisfaire à cette condition, la partie requérante prétend à tort qu'elle remplissait les conditions fixées par la loi et qu'elle devait obtenir une autorisation de séjour parce que la compétence de la partie adverse était liée. La partie adverse entend aussi relever que la jurisprudence du Conseil d'Etat et de votre Conseil citée par la partie requérante n'est pas pertinente puisqu'elle concerne les articles 58 et suivants dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 2021 qui a modifié la [Loi]. De même, la partie requérante n'a pas intérêt à se prévaloir de l'ancien article 59 de la [Loi], cette version n'étant pas applicable en l'espèce. Cette argumentation de la partie requérante manque donc en droit. Enfin, la partie adverse estime que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation relative à circulaire du 15 septembre 1998 dès lors que celle-ci ne constitue pas une norme de droit. [...] Elle considère qu'elle a d'autant moins intérêt à son argumentation que la circulaire qu'elle invoque dans son recours concerne l'ancienne réglementation applicable aux étrangers souhaitant venir en Belgique et non les articles 58 et suivants tels qu'en vigueur aujourd'hui, lesquels transposent la Directive 2016/801 [...] du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair et qui n'existeait donc pas encore lorsque la circulaire de 1998 et celle de 2005 qui l'a modifiée ont été adoptées. Ses critiques doivent par conséquent être déclarées irrecevables ».

3.4. A titre surabondant, le Conseil relève que, pour l'année 2023-2024, la requérante a en tout état de cause fourni une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement qui n'a plus aucun rapport avec les études de médecine.

3.5. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE